

VD_OMNI FI.2019.0076 vom 17. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0076

FR: VD_OMNI FI.2019.0076 du 17 mai 2019

IT: VD_OMNI FI.2019.0076 del 17 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Contribuables, qui requièrent de l'ACI le remboursement d'impôts qu'ils estiment avoir payés à tort. Etant sans nouvelles de l'autorité un mois plus tard, ils déposent un recours pour déni de justice. Selon la jurisprudence, le recours pour déni de justice présuppose que le recourant intervienne en vain auprès de l'autorité pour qu'elle statue à bref délai. Condition non réalisée en l'espèce. Le recours doit être déclaré irrecevable. Il était de toute manière mal fondé. On ne saurait en effet parler de retard à statuer après un mois seulement.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5; cf. ég. arrêts CR.2018.0019 du 17 juillet 2018 consid. 1a; PS.2018.0024 du 26 avril 2018 consid. 1 et GE.2017.0039 du 4 septembre 2017 consid. 1b/aa et les réf. cit.). b) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie et commet un déni de justice formel lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). c) En l'espèce, le recours pour déni de justice déposé fait suite à la demande de remboursement des recourants du 8 mars 2019, restée sans réponse. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ceux-ci seraient vainement intervenus auprès de l'autorité intimée pour qu'elle statue à bref délai, comme l'exige la jurisprudence. Ils ne l'allèguent du reste même pas. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pris que des conclusions sur le fond. Or, lorsqu'un administré reproche à une autorité de tarder à statuer, il peut uniquement requérir du tribunal que celui-ci constate le déni de justice et ordonne à l'autorité en question de statuer sans plus tarder sur la demande (arrêts PE.2018.0241 du 2

novembre 2018 consid. 2; FI.2015.0090 du 25 novembre 2015 consid. 2a; AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3, et les arrêts cités). Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable. Par surabondance, à le supposer recevable, il devrait de toute manière être rejeté. On ne saurait en effet parler de retard à statuer après un mois seulement. Il convient de rappeler que la demande des recourants s'inscrit dans le cadre d'une procédure de révision, qui est actuellement pendante devant l'office d'impôt. Conformément à l'art. 187 al. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), la cause devrait être transmise prochainement à l'autorité intimée, comme objet de sa compétence, les recourants ayant déclaré maintenir leur réclamation. Leur demande de remboursement du 8 mars 2019, qui est connexe à leur demande de révision, devrait être traitée dans ce cadre. On peine à cet égard à comprendre le but de cette nouvelle démarche des recourants, la modification d'une décision de taxation entrée en force ne pouvant se faire que par la voie de la révision (Pierre Curchod, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 168).

E. 2

Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.